PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

pref-intercommunalite @herault.gouv.fr

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026- 04-DRCL-0137 - 9 AVR. 2026

relatif à la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc

La préfète de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20, L.5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et ses articles L.333-1 à L.333-4 relatifs aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012 modifié portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;

VU le décret n° 2017-1220 du 1er août 2017 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant 10 communes partenaires et la commune nouvelle de FONTRIEU ;

VU le décret n° 2017-1712 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc jusqu'au 12 décembre 2027 ;

VU le décret n° 2018-1124 du 11 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant la commune de LACABAREDE ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-03-DRCL-066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à madame Véronique MARTIN SAINT-LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 1972 autorisant la création du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-DRCL-0558 du 20 novembre 2023 relatif à la modification des statuts du syndicat ;

VU le règlement intérieur du syndicat, modifié par délibération du 12 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du bureau en date du 9 septembre 202 ;

VU la délibération du comité syndical du 14 octobre 2025 approuvant le projet de statuts version 2026 et sollicitant les accords préalables du conseil régional Occitanie, et des conseils départementaux du Tarn et de l'Hérault et l'avis des 117 communes membres du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical en date du 17 février 2026 adoptant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les avis favorables : du conseil régional Occitanie 27 janvier 2026, du conseil départemental de l'Hérault (13 janvier 2026) et du conseil départemental du Tarn (16 janvier 2026) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 8 des statuts du syndicat, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 8 des statuts du syndicat, la consultation de l'ensemble des membres du syndicat est obligatoire dans le cas d'une modification de la composition du collège des membres délibératifs du comité syndical et qu'un accord préalable du conseil régional Occitanie et des conseils départementaux de l'Hérault et du Tarn est nécessaire. ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 26 du règlement du Parc, en l'absence de réponse des membres du syndicat dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable sans réserve ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'article 11 relatif à la composition et au fonctionnement du comité syndical est modifié (représentation de toutes les communes membres avec institution de collèges des communes).

ARTICLE 3 : L'article 12 : « attribution et fonctionnement du comité syndical » est remanié.

ARTICLE 4 : Les articles 13 à 16 relatifs au bureau syndical et au président », sont modifiés.

ARTICLE 5 : La préfète de l'Hérault, le préfet du Tarn, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève et Castres, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc, la présidente du conseil régional Occitanie, les présidents des conseils départementaux de l'Hérault et du Tarn, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT-LEON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Statuts du Syndicat Mixte de Gestion et de Réalisation du Parc naturel régional du Haut-Languedoc

I. Nature et objet du syndicat

Article 1 : Création et composition du Syndicat mixte P 1
Article 2 : Organismes associés P 1
Article 3 : Objet du syndicat P 1-2-3
Article 4 : Périmètre d'interventions P 3
Article 5 : Siège P 4
Article 6 : Durée P 4
Article 7 : Adhésion P 4
Article 8 : Retrait P 4
Article 9 : Modifications statutaires P 5
Article 10 : Dissolution du syndicat P 5

II. Administration et fonctionnement du Syndicat mixte

Article 11 : Composition du Comité syndical P 6
Article 12 : Attribution et fonctionnement du Comité syndical P 6-7
Article 13 : Composition du Bureau syndical P 8
Article 14 : Attribution et fonctionnement du Bureau syndical P 8
Article 15 : Désignation du (de la) Président(e) P 9
Article 16 : Attribution du (de la) Présidente (e) P 9
Article 17 : Le (la) Directeur/Directrice P 10
Article 18 : Les instances consultatives P 10

III. Dispositions financières et comptables

Article 19 : Le budget P 11-12
Article 20 : contributions statutaires P 13
Article 21 : Fonction de comptable public P 13
Article 22 : Relations avec les organismes partenaires P 13
Article 23 : Règlement intérieur P 13
Article 24 : Dispositions non prévues P 13
Annexe 1 : Liste des communes du Tarn et de l'Hérault ayant approuvé la Charte P 14
Annexe 2 : Tableau composition du comité syndical P 14
Annexe 3 : Tableau composition du bureau syndical P 15

SOMMAIRE

Statuts du Syndicat Mixte de Gestion et de Réalisation du Parc naturel régional du Haut-Languedoc

Statuts 2026

I. Nature et objet du syndicat

ARTICLE 1 : Création et composition du Syndicat mixte

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L. 333-1 à L. 333-4, et aux articles R.333-1 à R.333-16 du Code de L'Environnement, ainsi qu'à l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc ».

Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert restreint composé de communes, de groupements de communes, de départements, de régions ayant approuvé la Charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc :

- La Région Occitanie
- Le Département de l'Hérault
- Le Département du Tarn
- Les communes situées sur tout ou partie dans le territoire classé et ayant approuvé la charte, dont la liste figure en annexe 1

ARTICLE 2 : Organismes associés

Sont systématiquement associés aux réunions du Syndicat mixte et à ses travaux, sans voix délibérative mais avec voix consultative :

- Collège des « Territoires associés » : les Maires ou les Présidents (ou leurs représentants) des collectivités territoriales associées dans le cadre de conventionnements prévus à l'article 4.

- Collège des partenaires (organismes professionnels, chambres consulaires)

La composition du collège des partenaires est décidée par délibération du Bureau Syndical.

Le Syndicat mixte peut également associer ponctuellement à ses travaux, avec voix consultative, les organismes composants ces deux collèges ainsi que tout organisme partenaire (Etat, collectivité, privé) ou personne qualifiée.

ARTICLE 3 : Objet du syndicat

a) Compétences propres

En application des articles R.333-2 et suivants du Code de l'environnement, le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du parc naturel régional. Il représente sur le territoire du parc un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPCI dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise

en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le syndicat mixte met ainsi en œuvre la Charte du Parc et veille au respect des engagements pris par les signataires de la Charte. De plus, en application de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, il conduit la révision de la Charte. Il peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement et contribuera dans tous les cas aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Ainsi, dans le cadre fixé par la Charte et conformément aux dispositions des articles L 333-1 et. suivants et R 333-1 et suivant du code de l'environnement, ses missions règlementaires sont les suivantes :

- Il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (articles L.333.1 et R.333-13, R.333-14, R.333-15 du Code de l'Environnement) ;

- Il émet, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'environnement, lors de l'élaboration, des avis sur les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral en tant qu'ils s'appliquent à son territoire (article R. 333-15 du code de l'environnement et décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 qui a récemment élargi la liste des documents obligatoirement soumis pour avis au syndicat mixte).

  Ainsi il figure parmi les personnes publiques associées pouvant participer à l'élaboration des SCoT et des PLU et PLUi dans les conditions applicables à ces documents (article R. 333-14 du code de l'environnement et en application des dispositions de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme). Il doit être sollicité afin de donner son avis sur les règlements locaux de publicité éventuellement mis en place sur le territoire classé (article L. 581-14 du code de l'environnement) et veille au respect de la Charte par ces derniers ;

  Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » (article R.333-16 du Code de l'environnement) et le règlement général d'utilisation de la marque.

Ses missions sont :

- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

A cet effet, le syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son projet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- Passer des contrats, des conventions ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires ou à des appels à projet.

Afin de développer et pérenniser ses moyens financiers propres, il étudie de nouvelles pistes de financement des actions (mécénat, prestation de services, financement participatif, mutualisation de services entre collectivités du territoire, ...).

b) Compétences transférées et missions particulières

Au-delà de ces missions, le Syndicat mixte peut procéder à toute action dans différents domaines pour lesquels :

- il a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage
- il bénéficie d'un transfert de compétence ou d'une convention ad hoc de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement déléguées.

Ces actions sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues dans ce cadre par le Syndicat mixte.

Les transferts de compétence ou le portage de missions particulières (ex : portage animation et gestion d'un programme LEADER) dont peut bénéficier le syndicat mixte peuvent aboutir à un fonctionnement à la carte.

Les compétences transférées ou le portage de missions particulières font l'objet d'un système de gouvernance et d'un budget annexe à celui du syndicat mixte. Les modalités de fonctionnement à la carte sont précisées dans un règlement intérieur propre à chaque compétence ou mission particulière.

Concernant spécifiquement le transfert de compétences, chaque ajout de compétence nouvelle implique une modification statutaire, tel que prévu par l'article 9.

Le Syndicat mixte peut par ailleurs effectuer des missions d'appui administratif ou technique à destination des structures publiques ou privées (associations...) en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux), dès lors qu'ils participent à la réussite de démarches collectives concourant à l'application de la Charte.

ARTICLE 4 : Périmètre d'interventions

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte est circonscrit :

- au territoire administratif des communes incluses dans le périmètre classé.
- auquel s'ajoute le territoire administratif des « collectivités associées » situées hors du périmètre proposé au classement mais en périphérie de ce dernier.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, pour favoriser une cohérence biogéographique, historique, socio-économique, administrative ou toute autre raison liée aux objectifs de la Charte, le Syndicat pourra intervenir hors de son périmètre classé (site N2000, ...).

Pour ce faire, une convention pourra être conclue entre le Syndicat mixte et l'organisme intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et de la Charte du PNR.

L'intervention hors périmètre est également possible pour la mise en œuvre des compétences transférées ou missions particulières faisant l'objet d'un fonctionnement à la carte (cf articles 1 et 3), sous réserve que la majorité des communes concernées soit incluses dans le périmètre du parc.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Saint Pons de Thomières (34220). Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article 4, sur simple délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège ou antenne de l'une des collectivités membres.

ARTICLE 6 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée, sous réserve de l'article 10.

ARTICLE 7 : Adhésion

a) Adhésion au syndicat mixte

En application de l'article L.333-1 IV du code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Ainsi, l'adhésion des collectivités et groupements de communes au Syndicat mixte suppose une approbation et une adhésion préalable aux valeurs, objectifs, orientations et mesures de la Charte du Parc par une délibération positive et sans réserve.

L'adhésion d'un nouveau membre entraine une modification statutaire.

b) Classement en Parc naturel régional

En application des dispositions du dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et du I de l'article R. 333-10-1 du code de l'environnement, les communes comprises dans le périmètre de classement potentiel peuvent, par la suite et pour la durée du classement restant à courir, être classées en parc naturel régional par décret ministériel portant modification du décret de classement originel.

La délibération du syndicat mixte proposant le classement devra intervenir dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux et après délibération de la commune concernée portant approbation de la charte.

Le classement d'un nouveau membre entraine une modification statutaire.

ARTICLE 8 : Retrait

En application des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT, un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Dans ce cas, le membre reste engagé financièrement selon la clé de répartition prévue jusqu'à l'extinction des emprunts contractés par le Syndicat mixte pendant son adhésion.

L'article L. 5721-6-63 permet une dérogation avec la possibilité pour le Préfet d'autoriser un membre à se retirer du syndicat mixte.

Le retrait d'un des membres entraine une modification statutaire.

ARTICLE 9 : Modifications statutaires

En application de l'article L.5721-2-1 du CGCT[1], le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, après proposition du Bureau syndical ou du Comité syndical.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité syndical ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des collectivités membres du Syndicat mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modifications concernent l'objet du Syndicat mixte (article 3 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (article 4).

Ceux-ci disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour se prononcer sur les propositions de modifications, faute de quoi l'avis sera considéré favorable.

Par ailleurs, doivent faire l'objet d'un accord préalable du conseil régional et des conseils départementaux, les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- Des catégories de collectivités ou de groupements de collectivités composant le Comité syndical (article 1) ;
- De la composition du Comité syndical et du Bureau (art.11 et 13) ;
- De la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat mixte (articles 19 et 20).

Ceux-ci disposent d'un délai de 4 mois à compter de la notification des propositions de modifications relatives aux trois thématiques susmentionnées pour se prononcer sur les propositions de modifications, en l'absence de délibération dans ce délai, l'accord sera réputé favorable.

ARTICLE 10 : Dissolution du syndicat

En application des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT, le syndicat mixte peut être dissout à la demande motivée de la majorité des personnes qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) et transmet au Préfet les informations nécessaires pour la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L5212-33 du CGCT.

En cas de déclassement, de non renouvellement du classement ou de vacance de classement en Parc naturel régional, le Syndicat mixte mène à leur terme les actions engagées au cours de la période de classement. Il est ensuite dissout, dans le respect des dispositions ci-dessus, sauf si les personnes publiques membres au titre des compétences autres que l'aménagement et la gestion du Parc souhaitent maintenir le Syndicat Mixte. Auquel cas, les personnes publiques qui sont membres du Syndicat Mixte exclusivement au titre de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional se retirent du Syndicat et seules les personnes publiques ayant transférés les compétences restantes maintiennent leur participation au Syndicat Mixte, sous réserve d'une révision de ses statuts pour tirer les conséquences de la disparition du Parc Naturel Régional. Ces dispositions ne sont pas exclusives à la possibilité de dissolution du Syndicat Mixte.

II. Administration et fonctionnement du Syndicat mixte

ARTICLE 11 : Composition du Comité syndical

1

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 135 délégués élus avec voix délibératives, répartis dans les collèges suivants :

Région Occitanie : 5 délégués et 5 suppléants, désignés par la Région, représentant 30% des voix.

Département de l'Hérault : 5 délégués et 5 suppléants, désignés par le Département de l'Hérault, représentant 15% des voix.

Département du Tarn : 5 délégués et 5 suppléants, désignés par le Département du Tarn, représentant 15% des voix.

- Collège des communes : 1 délégué et 1 suppléant désignés par chaque commune adhérente jusqu'à 4 999 habitants, 2 délégués et 2 suppléants désignés par chaque commune adhérente à partir de 5 000 habitants, représentant 40% des voix.

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

Un tableau en annexe 2 indique le récapitulatif de voix et le poids de chaque vote des membres du comité syndical en fonction de leur collège.

Les délégués du Comité syndical sont désignés par les assemblées délibérantes de chaque collectivité adhérente au Syndicat mixte. Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Un même délégué ne peut être désigné au titre de deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du Syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement public concerné, les membres dont le mandat est échu assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.
En cas d'impossibilité d'assurer le mandat jusqu'à l'élection ou la destination de leurs remplaçants, notamment pour cause de décès, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximum de 4 mois.

ARTICLE 12 : Attribution et fonctionnement du Comité syndical

a) Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte, notamment :

- Il vote le budget
- Il administre les biens
- Il crée et supprime les emplois
- Il approuve le compte financier unique
- Il examine les comptes rendus d'activité du Syndicat mixte
- Il se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence.
- Il peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission (Conseil de développement, Conseil scientifique, ...) en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte
- Il adopte le règlement intérieur
- Il procède à l'élection du (de la) Président(e) (article 15)
- Enfin, Il arrête les programmes d'activité présentés par le bureau et veille, de façon générale aux engagements pris dans le cadre de la charte et à la réalisation des objectifs du PNR.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au (à la) Président(e), à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur ;
- de l'adhésion à un établissement public ;
- de la création et de la suppression des emplois (gestion du tableau des effectifs)
- de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
- de la délégation de gestion d'un service public

Il prévoit notamment les délégations au (à la) Président(e) et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat mixte. Il se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat mixte.
La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du (de la) Président(e). Les modalités de fonctionnement de ces instances seront précisées dans le Règlement intérieur.

b) Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président mentionnant obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Bureau, en session ordinaire 4 fois par an au minimum et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

Le quorum requis pour délibérer valablement est atteint quand plus de la moitié des voix est présente.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical et du Bureau avec l'ordre du jour de la réunion au moins 5 jours francs avant la tenue de cette réunion. Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu). La règle de dispense de quorum prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises selon les modalités indiquées à l'article 9 des présents statuts.

Au sein du Comité syndical comme du Bureau, le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage des voix, sauf hypothèse du scrutin secret.

Le vote a lieu à main levé sauf :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le demande
- Pour l'élection du (de la) Président(e) et de ses Vice-Présidents.

En cas d'absence d'un membre et de son suppléant, Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 13 : Composition du Bureau syndical

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau de 16 membres sur proposition de liste du (de la) Président(e). Le/la Présidente(e) est membre de droit du Bureau syndical. L'élection des membres se fait par collège respectif de la façon suivante :

Région Occitanie : 4 délégués et 4 suppléants, désignés par la Région, représentant 30% des voix.

Département de l'Hérault : 2 délégués et 2 suppléants, désignés par le Département de l'Hérault, représentant 15% des voix.

Département du Tarn : 2 délégués et 2 suppléants, désignés par le Département du Tarn, représentant 15% des voix.

Collège des communes : 8 délégués et 8 suppléants représentant 40% des voix. Les représentants des communes du Tarn et de l'Hérault sont représentés de manière égale dans l'effectif des délégués et des suppléants.

Un tableau en annexe 3 indique le récapitulatif de voix et le poids de chaque vote des membres du bureau syndical en fonction de leur collège.

Les délégués au Bureau sont obligatoirement des membres titulaires du Comité syndical. Leur mandat prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical.

ARTICLE 14 : attribution et fonctionnement du Bureau Syndical

a) Attributions

Présidé par le (la) Président(e) du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales (voir art.12). Spécialement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'environnement.

Il fixe l'ordre du jour du Comité syndical, assure le suivi des actions décidées par celui-ci et propose des actions à mener et les moyens correspondants. Il examine le projet de budget présenté par le Président, préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur du Syndicat mixte qui sera soumis au vote du Comité syndical.

Il donne un avis sur la nomination du Directeur/Directrice.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le (la) Président(e) du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

Le Bureau élit en son sein 15 vice-présidents.

b) Fonctionnement

Le Bureau agissant en tant qu'instance délibérative par délégation du Comité, il est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

ARTICLE 15 : Désignation du (de la) Président(e)

Le(la) Président(e) est élu par le Comité syndical, parmi ses délégués titulaires. Il est procédé à une nouvelle élection du Président du Comité syndical après chaque renouvellement du Comité syndical, dans le délai prévu à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales. Le(la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le(la) Président(e) est élu(e) par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Siège, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre de nomination. En cas de décès ou de vacance prolongée, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les 3 mois qui suivent l'exercice officiel de la suppléance.
Pendant l'élection du (de la) nouveau (nouvelle) président (e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le doyen d'âge.

Les candidatures à la présidence du syndicat doivent être déposées au moins 15 jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du syndicat mixte.

ARTICLE 16 : Attribution du (de la) Président(e)

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. En référence à l'article R 333-14 du Code l'environnement, le comité syndical peut déléguer au Bureau ou au Président, le soin d'émettre les avis sollicités. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature et la délégation des avis au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.
Le Président nomme le Directeur après consultation du Bureau.

ARTICLE 17 : Le (la) Directeur/Directrice

Le (la) Directeur/Directrice du syndicat mixte est nommé et destitué (le cas échéant) par le (la) Président(e), après avis du bureau.

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le (la) Président(e) présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du (de la) Président(e) et exprimer des avis au nom du syndicat mixte conformément aux délégations.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Directeur peut également recevoir du Bureau ou du Président la délégation d'émettre des avis lorsque le syndicat mixte est sollicité.

ARTICLE 18 : Les instances consultatives

a) Le conseil scientifique et prospectif (CSP)

Le conseil scientifique et prospectif (CSP) est formé par une équipe bénévoles pluridisciplinaires compétents sur les thématiques prioritaires de la Charte (patrimoine naturel, patrimoine culturel, historique, géologique...).

Le conseil scientifique est un organe consultatif du Parc. Il est là pour l'aider à progresser. Il adhère à ses valeurs.

Il est d'abord appelé à répondre à des sollicitations et saisines du Parc. En donnant son avis sur des orientations, des programmes précis, en apportant son regard et ses compétences, il contribue à coconstruire, à évaluer, à suivre le projet de territoire.

Il peut également s'autosaisir. Force de proposition, lanceur d'alerte, il éclaire le Parc et ses structures sur des enjeux qui lui paraissent importants.

Le conseil peut également intervenir pour rendre des avis et éclairer la prise de décision, accompagner la mise en place d'actions sur les milieux naturels, susciter et alimenter la réflexion prospective et l'évaluation territoriale, contribuer au développement d'expérimentations et de recherches scientifiques sur le territoire du parc, notamment dans le cadre d'appels à projet nationaux, en partenariat avec les organismes de recherche.

Les personnalités intègrent volontairement cette instance après proposition du (de la) Président(e) au Bureau et au Comité syndical pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Composé de personnalités dans les domaines des sciences naturelles, de l'architecture/urbanisme et du paysage, de la géologie, de l'histoire et de la culture, des sciences économiques et sociales, il a pour mission de :

- Contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte en matière d'amélioration des connaissances, de recherche et d'expérimentation
- Apporter un appui pour l'évaluation quantitative et qualitative de la Charte
- Apporter une réflexion prospective et des recommandations scientifiques sur les principales thématiques de la Charte
- Contribuer à la qualité des démarches de vulgarisation scientifique engagées par le Syndicat mixte et
- Favoriser les démarches de sciences participatives.

Le conseil scientifique élit en son sein, à la majorité, un (une) Président(e).

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du conseil scientifique seront indiquées dans le règlement intérieur du syndicat.

b) Les Commissions thématiques

Composées des délégués du Syndicat mixte, elles se réunissent pour suivre les programmes opérationnels portés par le Syndicat mixte et pour examiner en amont les sujets ou projets qui seront soumis à appréciation du Comité syndical. Leur nombre et leurs thèmes sont fixés par le Comité syndical. Le Président est membre de droit de ces commissions qui sont convoquées par ce dernier.

Ponctuellement, elles peuvent être ouvertes aux acteurs du territoire les plus concernés (délégués du syndicat mixte, partenaires associés, territoires-associés…)

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des commissions thématique seront indiqués dans le règlement intérieur.

c) Structures impliquant la société civile

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, Le Parc souhaite associer plus largement les forces vives du territoire et ouvrir ses instances à des participations consultatives d'organismes issus de la société civile.

Le Comité Syndical délibère pour décider la création d'instances dédiées ou pour valider l'invitation de ces participants dans certaines instances du Parc. Leurs modalités de fonctionnement sont indiquées dans le règlement intérieur

Le Comité Syndical délibère pour décider du soutien financier et/ou logistique qu'il décide d'apporter à certaines instances consultatives (association des amis du Parc, conseil citoyen, …).

III. Dispositions financières et comptables

ARTICLE 19 : Le budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est assuré par des subventions et éventuelles participations des bénéficiaires. Ce financement fera l'objet d'une négociation annuelle entre partenaires sur la base d'un programme d'actions établi par le Syndicat mixte.

Les ressources liées à un transfert de compétence fond l'objet d'un budget annexe.

a) Le fonctionnement

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :

Les recouvrements et subventions tels que :

- Les contributions statutaires ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
- Les participations des membres pour services rendus,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, des Départements de l'Hérault et du Tarn, des collectivités locales ou de tout autre organisme,
- Les éventuelles contributions directes,
- Les produits d'exploitation,
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat mixte,
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
- Les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional du Haut-Languedoc »,
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- En dépenses :

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
- Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
- Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

b) L'investissement

La section d'investissement comprend :

- En recettes :

- Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Régions, Départements, Collectivités locales et tout autre organisme),
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation, d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- En dépenses :

- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.
- Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte.
- Le remboursement des emprunts éventuels.

ARTICLE 20 : contributions statutaires

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clef de répartition suivante.

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

La contribution des Communes est basée sur une participation par habitant de 3 euros par habitant et par an (2025). Ces contributions initiales seront réévaluées chaque année en appliquant le taux d'évolution de l'indice du coût de la vie Une évolution différente pourra être décidée par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers.
La population de référence est la population communale publiée par décret et valide pour l'année n-1 de l'année budgétaire.

La contribution de chaque département est fixée à 296 000 euros.

La contribution du collège de la région est fixée à 572 000 Euros.

ARTICLE 21 : Fonction de comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable désigné par le Service de Gestion Comptable Ouest Hérault.

ARTICLE 22 : Relations avec les organismes partenaires

L'implication avec voix consultative d'organismes partenaires est justifiée par leurs missions en rapport avec l'application et la mise en œuvre de la charte du PNR et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat mixte.

A toutes fins utiles et en application de l'article 4, des conventions ou accords particuliers peuvent être passés entre le Syndicat mixte et ces organismes. Au même titre que les collectivités, certains de ces organismes peuvent effectuer des missions de prestations de services (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat mixte et à sa demande. Les missions s'exécutent dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et notamment de ceux relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Bureau précisera, autant que de besoin, les modalités de fonctionnement du syndicat mixte énoncées au titre II des présents statuts.

Il devra être adopté à la majorité des deux tiers en comité syndical, 6 mois après l'installation du comité syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire, selon les mêmes modalités.

ARTICLE 24 : Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'environnement.

Annexe 1

Les 54 communes du Tarn ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional et classées par les décrets n°2012-1390 du 11/12/2012, n°2017-1220 du 01/08/2017 et n°2018-1124 du 11/12/2018

AIGUEFONDE
ALBINE
ANGLES
ARFONS
AUSSILLON
BARRE
BERLATS
BOISSEZON
BOUT DU PONT DE L'ARN
BRASSAC
BURLATS
CAMBOUNES
CAUCALIERES
DOURGNE
DURFORT
ESCOUSSENS
ESCROUX
ESPERAUSSES
FONTRIEU*
GIJOUNET
LABASTIDE ROUAIROUX
LABRUGUIERE
LACABAREDE
LACAUNE
LACAZE
LACROUZETTE
LAMONTELARIE
LASFAILLADES
LE BEZ
LE MASNAU MASSUGUIES
LE RIALET
LE VINTROU
LES CAMMAZES
MASSAGUEL
MONTREDON LABESSONNIE
MOULIN MAGE
MURAT SUR VEBRE
NAGES
PAYRIN AUGMONTEL
PONT DE L'ARN
ROQUECOURBE
ROUAIROUX
SAINT AMANCET
SAINT AMANS SOULT
SAINT AMANS VALTORET
SAINT PIERRE DE TRIVISY
SAINT SALVI DE CARCAVES
SAINT SALVY DE LA BALME
SAUVETERRE
SENAUX
SOREZE
VABRE
VERDALLE
VIANE

* suite aux arrêtés préfectoraux des 18/11/ et 2/12/15 portant création de la nouvelle commune de Fontrieu à compter du 1/1/2016 (fusion des communes de Castelnau de Brassac, Ferrières, Le Margnès).

Les 64 Communes de l'Hérault ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional et classées par le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 :

AGEL
AIGUES-VIVES
AVENE
AZILLANET
BERLOU
BEDARIEUX
BOISSET
CABREROLLES
CAMBON ET SALVERGUES
CAMPLONG
CASSAGNOLES
CASTANET LE HAUT
CAUSSINIOJOULS
CEILHES ET ROCOZELS
CESSERAS
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
COURNIOU
FAUGERES
FERRALS LES MONTAGNES
FERRIERES POUSSAROU
FRAISSE SUR AGOUT
GRAISSESSAC
HEREPIAN
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LA CAUNETTE
LA LIVINIERE
LAMALOU LES BAINS
LA SALVETAT SUR AGOUT
LA TOUR SUR ORB
LE POUJOL SUR ORB
LE PRADAL
LES AIRES
LE SOULIE
LES VERRERIES DE MOUSSANS
LUNAS LES CHATEAUX*
MINERVE
MONS LA TRIVALLE
OLARGUES
PARDAILHAN
PREMIAN
RIEUSSEC
RIOLS
ROMIGUIERES
ROQUEBRUN
ROQUEREDONDE
ROSIS
SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT GENIES DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JEAN DE MINERVOIS
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
SAINT PONS DE THOMIERES
SAINT VINCENT D'OLARGUES
SIRAN
TAUSSAC LA BILLIERES
VELIEUX
VIEUSSAN
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE

**Par arrêté du préfet de l'Hérault en date du 27 décembre 2024, la commune nouvelle de Lunas-les-Châteaux est créée en lieu et place des communes de Dio-et-Valquières et de Lunas.*

Annexe 2

comité syndical	proportions	nb voix	nb répresentants	voix/élu
CR Occitanie	30%	90	5	18
CD81	15%	45	5	9
CD34	15%	45	5	9
Communes (117C° dont 114 avec 1 voix et 3 avec 2 voix)	40%	120	120	1 ou 2
Total	100%	300	135	

Annexe 3

Bureau syndical	proportions	nb voix	nb répresentants	voix/élu
CR Occitanie	30%	24	4	6
CD81	15%	12	2	6
CD34	15%	12	2	6
Communes	40%	32	8	4
Total	100%	80	16	